

Beauvais, le - 6 JAN. 2021

Bureau de la sécurité intérieure
03 44 06 11 08
pref-fipd@oise.gouv.fr

Signé

La préfète de l'Oise
à
Destinataires *in fine*

Objet : Appel à projets au titre du Fonds Interministériel de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2021

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a pour objectif de soutenir les actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

Sont éligibles à une subvention au titre du FIPDR les actions relevant des quatre programmes suivants :

- Programme D : actions de prévention de la délinquance :
 - Actions en faveur des jeunes jusqu'à 25 ans pour une prévention primaire et une prévention de la récidive ;
 - Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
 - Projets d'améliorations de la tranquillité publique et de rapprochement des services de police, de gendarmerie ou de secours de la population ;
- Programme R : actions de prévention de la radicalisation ;
- Programme S : projets de sécurisation :
 - Vidéo protection de voie publique ;
 - Sécurisation des établissements scolaires ;
 - Équipement des polices municipales ;
- Programme K : sécurisation des sites sensibles.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de demande de subvention avant le **lundi 8 mars 2021 à 18h00**. Les dossiers sont à transmettre en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021>

J'attire votre attention sur le fait que le taux de subvention applicable ne pourra dépasser 80 % du coût final hors taxes de chaque projet¹. Cependant, la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement.

Mes délégués et les agents du bureau de la sécurité intérieure restent à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire utile.

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

¹ Quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA. Dans le cas contraire, le taux de subvention ne pourra excéder 80 % du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.